

LE DROIT SUCCESSORAL
MUSULMAN

L'HÉRITAGE EN
ISLAM

أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*A'ouzou Billâbi minach'chaytânir'radjîme
Bisillâbi Rahmânir'Rabîme*

L'héritage chez les musulmans est une pratique obligatoire, comme en attestent le Coran et la Sounna.

DIEU (LSI) dit dans le Saint-Coran :

لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ
وَالْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا

— *Lir-ridjâli naçiboune mim'mâ tarakal wâlidâni wal aq'raboûna wa lin'nisâ-i naçiboune mim'mâ tarakal wâlidâni wal aq'raboûna mim'mâ qal'la minebou aw kasoûra naçiboune maf'roûdane.*

— Aux héritiers mâles est assigné une portion déterminée de ce qu'ont laissé leurs parents et proches, et aux femmes de même est réservé une part de la succession de leurs parents et proches, quelle qu'en soit la quantité.

(sourate 4, verset 7)

يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلَّذِي هُوَ الذَّكَرُ مِثْلُ مِثْلِ الْأُنثَيَيْنِ

— *Youçikoumoul'Lâbou fi awlâdikoum liz-zakari mislou bazz'zil ounsâ-yayni (...)*

— Pour ce qui est de vos enfants, voici ce que DIEU vous prescrit : le garçon aura la part de deux filles (...)

(sourate 4, verset 11)

قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ :
أَلْحِقُوا الْفَرَائِضَ بِأَهْلِهَا فَمَا بَقِيَ فَلِأُولَىٰ رَجُلٍ ذِكْرٍ

Qâla Rassôûloul' Lâbi çallal' Lâbou aleybi wa sallam :

— *Al biqoul farâ'ida bi ab'libâ fa mâ biqiya fali-awlâ radjouline zakar.*

— Le Prophète Mouhammad (PSL) a dit :

— *Rendez à chaque héritier son dû et donnez le reste à qui il revient de droit.*

LES CONDITIONS POUR HÉRITER :

Pour hériter d'autrui, il faut nécessairement remplir les conditions suivantes :

1°) - L'héritier (e) doit être un membre de la famille du défunt :

« père, mère, enfant, frère ou sœur, oncle paternel ... »

En effet, **DIEU (LSI)** dit dans le Saint-Coran :

وَلِكُلٍّ جَعَلْنَا مَوَالِي مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ

— *Wa li koulline dja-alnâ mawâliya mim'mâ tarakal wâlidânî wal aq'raboûna.*

— Pour chacun d'entre vous, sont prévus des héritiers légaux : « ascendants, proches (...) »

(sourate 4, verset 34)

2°) - L'héritier (e) doit être uni(e), selon la Loi Islamique, par les liens du mariage au défunt (e).

En effet, **DIEU (LSI)** dit dans le Saint-Coran :

وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ

— *Wa lakoum niç'fou mâ taraka azwâdjoukoum (...)*

— La moitié vous revient de droit sur ce qu'ont laissé vos épouses (...)

(sourate 4, verset 12)

Ce qui justifie la succession entre époux. Il faut remarquer qu'en ce qui concerne la succession par des femmes (épouses répudiées), la Loi Islamique a retenu 2 cas :

a — Celui de la femme qui a été répudiée et dont la répudiation n'a pas atteint la limite autorisée par la Loi (3 répudiations).

b — Celui dont la femme a été définitivement répudiée pour cause de maladie du mari (et dont le mari est décédé des suites de cette maladie).

3°) - Si le défunt ne laisse aucun descendant ou ascendant ou proche pour lui succéder, son esclave pourra bénéficier des droits successoraux.

LES CONDITIONS QUI ANNULENT OU EMPÊCHENT L'HÉRITAGE

Elles sont au nombre de 6 :

1°) - Le musulman n'héritera pas du non-musulman et le non musulman n'héritera également pas du musulman.

En effet, le Prophète Mouhammad (LSI) a dit :

لَا يَرِثُ الْكَافِرُ الْمُسْلِمَ وَلَا الْمُسْلِمُ الْكَافِرَ

— *Lâ yaristou al kâfirou al mouslimâ, walal mouslimâ al kâfira.*

— Le musulman n'hérite pas du non-musulman et vice-versa. (*Rapporté par Ibn abdul Barri*)

2°) - **Le meurtrier d'un individu ne peut hériter de sa victime.** Le Prophète (PSL) dit dans un hadith :

لَيْسَ لِلْقَاتِلِ مِنْ تَرَكَةِ الْمَقْتُولِ شَيْءٌ

— *Leysa lil qâtili mine tarakatil maq'touli chey'oune.*

— Le meurtrier n'hériterait point de sa victime. (*Rapporté par Bokhâri et Mouslim*)

3°) - **L'esclave n'hérite point et ne laisse aucun héritage.** Toutefois, selon certains traditionnalistes, l'esclave qui aura avancé la moitié de sa valeur pour se racheter, est éligible à l'héritage proportionnellement à la valeur de son rachat.

4°) - **L'enfant illégitime n'hériterait point de son père** et vice-versa. Il pourrait cependant hériter de sa mère et sa mère de lui.

Le Prophète (PSL) a dit :

قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الْوَلَدُ لِلْفِرَاشِ وَلِلْعَاهِرِ الْحَجَرُ

— *Al waladou lil firâchi wa lil âhiri al bidj-rou.*

— L'enfant illégitime ou naturel appartient au clan de sa mère.

5°) - **L'enfant né après le divorce** et dont la paternité est contestée par l'ex-mari de sa mère n'hériterait point du présumé-père.

6°) - **L'enfant mort-né** n'hériterait également pas de ses parents.

VALIDITÉ DE L'HÉRITAGE

شُرُوطُ الْإِرْثِ

L'héritage ne peut être validé que sous trois (3) conditions :

- 1 — Il ne doit pas être sous le coup des conditions précitées qui le rendent nul et non avenu.
 - 2 — On n'hérite pas de celui qui n'a pas donné signe de vie pendant de longues années et dont il a été établi par consensus qu'il est décédé, même s'il a laissé des femmes et des enfants. Cependant, si cet individu est éligible aux droits successoraux d'une personne désignée, sa part sera gardée jusqu'à ce qu'il soit établi par consensus qu'il est décédé, alors seulement, cette part sera remise au Trésor public ou si ce dernier n'existe pas, elle sera remise à ses ayants droits.
 - 3 — Il faut que la personne dont on hérite soit effectivement décédée.
- L'enfant dans le ventre de sa mère peut hériter d'un proche-parent décédé au cours de sa gestation. Par contre, si sa conception a eu lieu bien après le décès de ce proche-parent, il n'hériterait pas de lui.

LES HÉRITIERS MÂLES

الْوَارِثُونَ مِنَ الرِّجَالِ

ILS SONT AU NOMBRE DE DIX (10) :

1- Le mari ou l'époux de la défunte

2- Le fils de la défunte ou du défunt

3- Le petit-fils du défunt (e)

4- Le père du défunt (e)

5- Le grand-père du défunt (e)

6- Le frère (petit ou grand) du défunt

7- Le fils du frère du défunt (e) (neveu)

8- Oncle paternel

9- Le fils de l'oncle paternel (cousin) du défunt (e)

10- Celui qui a affranchi un (e) esclave qui, décédé (e) se trouve sans descendant ni ascendant.

CELLES QUI PEUVENT PRÉTENDRE A L'HÉRITAGE الْوَارِثَاتُ مِنَ النِّسَاءِ

ELLES SONT AU NOMBRE DE SEPT (7) :

1- La fille du défunt (e)	5- Celle qui a affranchi un esclave qui, décédé (e) se trouve sans descendant ni ascendant
2- La fille du fils du défunt (e)	6- La proche parente (sœur : grande ou petite) du défunt (e) de même père
3- La mère du défunt (e)	- La sœur (même père et mère) du défunt (e)
4- La femme du défunt	7- La grand-mère du défunt (e)

RÉPARTITION DE L'HÉRITAGE SELON LE SAINT-CORAN

الْقُرُوضُ الْمَقْدَرَةُ فِي الْقُرْآنِ
النِّصْفُ

A - LA MOITIÉ (1/2) :

CONCERNE CINQ (5) PERSONNES :

- 1 - **Le mari de la défunte** : à condition que cette dernière n'ait pas laissé d'enfants.
- 2 - **La fille du défunt (e)** : à condition qu'elle soit fille unique (ni frère, ni sœur)
- 3 - **La fille du fils (petite-fille) du défunt (e)** : à condition qu'elle soit unique (sans d'autre petite-fille ou petit-fils).
- 4 - **La proche parente (sœur, de mêmes père et mère) du défunt (e)** : à condition également qu'elle n'ait d'autre frère ou sœur.
- 5 - **La sœur paternelle du défunt (e)** : à condition qu'il n'y ait pas d'autre frère ou sœur paternels.

B - LE QUART (1/4)

الرُّبْع

CONCERNE DEUX (2) CATÉGORIES DE PERSONNES :

1 - Le mari de la défunte : si cette dernière a laissé des descendants (fils ou fille (s), petits-fils ou petites-filles)

2 - La femme ou les femmes (4 au maximum) du défunt : à condition que leur mari n'ait point laissé d'héritiers directs (fils ou filles, petit (s)-fils ou petite (s)-filles)

C - LE HUITIEME (1/8)

اَلْثُّمْنُ

REVIENT À UNE SEULE PERSONNE :

— **La femme ou les femmes (quatre au maximum)** du défunt si ce dernier a laissé un ou des héritiers directs (fils, filles, petit (s) ou petite (s)-filles)

D - LES DEUX TIERS (2/3)

اَلثُّلَاثِيْنَ

REVIENNENT À QUATRE (4) CATÉGORIES D'INDIVIDUS :

1 - Si le défunt (e) laisse plus d'une fille c'est-à-dire qu'à partir **de deux (2) filles**, la part d'héritage qui leur sera concédée sera **de deux tiers (2/3)** : à condition que ces dernières n'aient **point de frère** (grand ou petit).

2 - Si le défunt (e) laisse plus d'une petite-fille, c'est-à-dire qu'à partir **de deux (2) petites filles**, la part d'héritage qui leur sera octroyée sera **de deux tiers (2/3)** : à condition que le défunt (e) n'ait pas laissé **de petit (s) fils**.

3 - Si le défunt (e) laisse deux sœurs (même père et mère) ou plus, leur part d'héritage sera de deux tiers (2/3) à condition que ce défunt ne laisse **point de père vivant, d'enfant ou un frère utérin**.

4 - Si le défunt (e) laisse deux sœurs de même père, ou plus, il leur reviendra **les deux tiers (2/3)** : à condition que le défunt n'ait pas de frère (s) ou de sœurs utérins ou d'enfant(s) ou de père vivant.

E - LE TIERS (1/3)

الثُلُثُ

REVIENT À TROIS (3) CATÉGORIES DE PERSONNES :

1 - La mère du défunt : à condition que ce dernier n'ait pas laissé d'enfants, de petit (s)-fils ou de petite (s)-fille (s) ni de parents consanguins (frère (s) ou sœur (s))

2 - Les frères et/ou sœurs utérins du défunt : à condition que ce dernier n'ait pas laissé de père vivant, ni de grand-père, ni d'enfants ni de petits enfants.

3 - Le grand-père : si le défunt a laissé au moins deux proches parents mâles (frères) et/ou quatre proches parents de sexe féminin (sœurs).

CAS PRATIQUES DE REPARTITION DES DROITS SUCCESSORAUX

كَيْفَ تُسْتَخْرَجُ
الْمَسْأَلَةُ

1^{ER} CAS : une femme est décédée laissant derrière elle son mari et ses père et mère.

Dans ce cas, l'héritage sera **réparti en six (6) parts** et au mari, il reviendra la moitié (3/6), à la mère le sixième (1/6) et au père les deux sixième (2/6).

2^{ÈME} CAS : un homme est décédé laissant derrière lui sa femme, son père et sa mère.

Dans ce cas, l'héritage sera réparti en quatre (4) parts et à la femme il sera octroyé le quart (1/4), à la mère le tiers (1/3) et au père les deux tiers restants (2/3).

C'est de cette façon que procéda Omar Ibn Khatâb (RA) et ces deux cas sont communément appelés "Omarîyatayni" (les deux exemples d'Omar).

F - LE SIXIEME (1/6)

السدس

CONCERNE SEPT (7) CATÉGORIES DE PERSONNES :

1 - La mère du défunt : si ce dernier a laissé des descendants directs (enfants ou petits enfants) ou des proches parents (frères et/ou sœurs).

2 - La grand-mère : si la mère du défunt est décédée. Si le défunt laisse deux grand-mères (maternelle et paternelle), elles se partagent, en l'absence de la mère dudit défunt, le sixième (1/6) de l'héritage.

3 - Le père : quelques soient les circonstances, il reviendra toujours au père du défunt le sixième (1/6) des biens laissés par son enfant (fils ou fille).

4 - Le grand-père : à condition que le père du défunt ne soit plus (c'est-à-dire qu'il soit décédé).

5 - Le parent utérin (frère ou sœur de même mère) : si le défunt n'a pas laissé d'enfant (s), de petits enfants, de père ou de grand-père vivant.

6 - La petite-fille du défunt : à condition que le défunt laisse une fille et que cette dernière n'ait point de frère ou de sœur ; en d'autres termes, si la petite-fille du défunt et sa tante (fille du défunt) sont les seuls survivants de la famille.

7 - La sœur paternelle du défunt : à condition que le défunt ait laissé une sœur utérine (maternelle) et qu'il n'ait point de frère paternel ou maternel, ni de grand-père, ni enfant, ni petit-fils.

LES CAS PARTICULIERS

العَصَبَةُ وَأَقْسَامُهَا

INTÉRESSENT 3 CATÉGORIES D'INDIVIDUS :

1 - Les Héritiers Consanguins :

- * Le père
- * Le grand-père
- * Le petit-fils
- * Le frère (paternel et/ou maternel)
- * Le neveu (fils du frère ou de la sœur maternelle et/ou paternelle)
- * Le fils de l'oncle paternel (cousin)
- * Celui qui a affranchi un (e) esclave et que ce dernier décède se trouve sans descendant direct ou ascendant.
- * L'héritier de celui ou celle qui a affranchi l'esclave
- * Le trésor public

2 - Celles dont il est question de :

لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثِيَيْنِ

(liz'zakari mislou haz'zil ouns-ayni (...))

"deux parts pour l'homme et une part pour la femme"

(sourate 4, verset 11)

- * La sœur utérine (même mère) et le frère utérin
- * La sœur paternelle (même père) et le frère paternel

- * La fille et le fils du défunt
- * La petite-fille et le petit-fils du défunt

3 - Le cas de la sœur (ou des sœurs) utérine en présence de la fille (ou des filles) ou de la petite-fille (ou des petites filles) du défunt :

NB : - Si le défunt laisse une sœur paternelle, celle-ci est éligible au même statut que la sœur utérine.

- Les sœurs (paternelles et/ou maternelles) se partageront le reste de la part d'héritage impartie aux filles.

EXEMPLES DE REPARTITION

أَمْثَلَةٌ مَحْلُولَةٌ

A - BASE 2

1 - Une femme décédée laisse en héritage ses biens à son mari et à sa sœur utérine (de même mère).

La répartition se fera donc ainsi :

— Le mari	1/2						
— La sœur	1/2						
			<table><tr><td>Le mari</td><td>1</td></tr><tr><td>La sœur</td><td>1</td></tr></table>	Le mari	1	La sœur	1
Le mari	1						
La sœur	1						

2 - Une femme décédée laisse derrière elle une fille, une petite-fille et une sœur utérine.

La répartition se fera sur six :

6

— La fille de la défunte 3/6 — La petite-fille 1/6 — La sœur utérine 2/6	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 5px;">La fille</td> <td style="width: 20%; padding: 5px; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">La petite fille</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">La sœur utérine</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">2</td> </tr> </table>	La fille	3	La petite fille	1	La sœur utérine	2
La fille	3						
La petite fille	1						
La sœur utérine	2						

C - BASE 8

1 - Répartition des biens d'un homme décédé entre sa femme et son fils :

- La femme $\frac{1}{8}$
— Le fils $\frac{7}{8}$

8

La femme	1
Le fils	7

2 - Répartition des biens d'un homme décédé entre sa fille et son oncle paternel :

- Sa fille $\frac{4}{8}$
— Sa femme $\frac{1}{8}$
— Son oncle pat. $\frac{3}{8}$

8

Sa fille	4
Sa femme	1
Son oncle pat.	3

D - BASE 3

1 - Une femme décédée laisse ses biens en héritage à ses deux filles et à son oncle paternel.

Le partage se fera comme suit :

- Les deux filles $\frac{2}{3}$
— L'oncle paternel $\frac{1}{3}$

3

Les deux filles	2
L'oncle paternel	1

2 - Un homme décède laisse en héritage, ses biens à ses deux petites-filles et à ses deux sœurs utérines.

Le partage se fera comme suit :

- Les deux petites-filles $\frac{2}{3}$
— Les deux sœurs utérines $\frac{1}{3}$

3

Les deux filles	2
Les sœurs utérines	1

E - BASE 3 (1/3)

1 - Un homme décédé laisse en héritage ses biens à sa mère et à son oncle paternel.

Le partage se fera comme suit :

- La mère 1/3
— L'oncle paternel 2/3

3

La mère	1
L'oncle patern.	2

2 - Une femme décédée laisse en héritage ses biens à son mari, sa mère et son père.

Le partage se fera ainsi :

- Le mari : la moitié des biens de sa femme (1/2)
— La mère : le tiers restant (1/3)
— Le père : les deux tiers restant (2/3)

6

Le mari	3
La mère	1
Le père	2

NB : Le partage se fera donc sur la base 6

3 - Un homme décédé laisse ses biens en héritage à sa femme, sa mère et son père.

Le partage se fera comme suit :

- La femme : le quart des biens de son mari (1/4)
— La mère (1/4)
— Le père (2/4)

4

La femme	1
La mère	1
Le père	2

(Omariyatayni, "partage d'Omar") ^{العمرية}

F - BASE 6

1 - Une femme décédée laisse ses biens en héritage à son mari, sa mère et son grand-père paternel.

Le partage des biens se fera ainsi :

6

- Le mari : la moitié des biens de son épouse $3/6$
- La mère : les biens restants $2/6$
- Le grand-père : le tiers restant $1/6$

Le mari	3
La mère	2
Le grand-père	1

2 - Un homme décédé laisse ses biens en héritage à sa femme, sa mère et son grand-père paternel.

Le partage des biens se fera ainsi :

12

- La femme : $3/12$
- La mère : $4/12$
- Le grand-père : $5/12$

La femme	3
La mère	4
Le grand-père	5

CAS PARTICULIERS DES HÉRITIERS

Ils ne sont soit que des garçons ou des filles ou les deux ensembles, soit éligibles aux droits successoraux d'une façon uniforme ou proportionnellement à leur statut.

S'il ne s'agit que de garçons ou de filles, alors la répartition se fera proportionnellement au nombre de garçons ou de filles.

S'il s'agit d'héritiers mâles et femelles, alors le partage se fera sur la base suivante :

- Les garçons, deux parts
- Les filles, une part

EXEMPLE : un homme décédé laisse ses biens en héritage à son fils et ses deux filles.

Le partage se fera comme suit :

3

- Deux parts pour le garçon
- Les deux filles : une part

Le garçon	2
Les filles	1

Dans le cas où la défunte laisse ses biens en héritage, son mari, son fils et sa fille, le partage de l'héritage se fera proportionnellement au statut du mari (division en parts).

4

- Au mari, il reviendra le 4ème de l'héritage ($1/4$)
- Au fils, les deux quarts ($2/4$)
- A la fille, le quart restant ($1/4$)

Le mari	1
Le fils	2
La fille	1

En dehors de ces deux cas précités, le partage se fera selon les formules suivantes :

1 - Egalité des fractions : lorsque deux individus éligibles aux droits successoraux, de même statut se rencontrent, alors le partage se fera sur la base de l'un ou de l'autre puisqu'ils sont égaux.

EXEMPLE : Une femme qui décède et laisse ses biens en héritage à son mari et à son frère utérin.

Alors le partage se fera sur la base du statut du mari ($1/2$) ; alors il lui reviendra la moitié des biens de sa femme et l'autre moitié au frère utérin de sa femme.

2

Le mari	1
Le frère utérin	1

2 - Bases confondues : lorsque des individus éligibles aux droits successoraux de statuts différents se rencontrent, alors le partage se fera sur la base du statut le plus élevé.

EXEMPLE : Un défunt laisse ses biens en héritage à sa mère, à ses deux frères utérins et à son oncle paternel.

Le partage se fera donc sur la base 6.

6

- A la mère, il reviendra le sixième ($1/6$)
- Les frères utérins les 2 tiers ($2/6$)
- L'oncle paternel les trois sixième ($3/6$)

La mère	1
Les frères utérins	2
L'oncle paternel	3

3 - Fractions réductibles : La base de partage s'obtient en multipliant le dénominateur de l'une des fractions par la moitié du dénominateur de l'autre.

EXEMPLE : Une femme décédée laisse ses biens en héritage à son mari, sa mère, à ses trois fils et à sa fille.

- Au mari : le quart ($1/4$)

Après avoir déterminé les bases de partage de l'héritage, il convient de procéder au calcul effectif des parts de chaque héritier en monnaie locale.

EXEMPLE : Un homme décédé laisse ses biens en héritage à sa femme, son fils et à son grand-père.

La Base de répartition sera 24, obtenue comme suit :

- A la femme : 1/8
- Au grand-père : 1/6
- Au fils : le restant

Exemple de mode de calcul :

تقسيم التركة

$$(6 : 2) = 3 \times 8 = 24$$

- Part de la mère : $24 \times 1/8 = 3$
- Part du grand-père : $24 \times 1/6 = 4$
- Part du fils : $24 - (3 + 4) = 17$
- Le défunt a laissé la somme de 24.000 F.

Alors le partage se fera comme suit :

BASE 24 : $24.000 \text{ F} : 24 = 1.000 \text{ F}$

- Part effective de la mère = $3 \times 1000 \text{ F} = 3.000 \text{ F}$
 - Part effective du grand-père = $4 \times 1000 \text{ F} = 4.000 \text{ F}$
 - Part effective du fils = $17 \times 1000 \text{ F} = 17.000 \text{ F}$
- 24.000 F

Les dépenses suivantes sont à prélever sur la somme à partager en cas d'incapacité ou de désistement des ayants droits.

- Le (s) laveur (s)
- Le linceul
- Les fossoyeurs (s)
- Les dettes du défunt
- Les clauses particulières de son testament

Que **DIEU** (LSI) nous aide à connaître et à suivre Ses Commandements avec Foi et toute la loyauté qui sied à des actes de ce genre (partage des biens d'héritage). **DIEU** (LSI) a dit dans le Saint-Coran :

إِنَّ الدِّينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَالَ الْيَتَامَى ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ نَارًا
وَسَيَصْلُونَ سَعِيرًا

— *Innal'leizna yâkouloûna am'wâla yatûmâ zoulmane tannamâ yâcouloûna fî boutounihim nârane wa sayaç-lawna sa'irane.*

— Ceux qui dévorent les biens des orphelins, n'introduisent que du feu dans leurs entrailles ; ils seront voués au feu éternel.

(Sourate 4, verset 10)